

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Enfance Education BA/MM
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N 10/D/22

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,

VU l'arrêté municipal n°15-D-13 en date du 22 Juillet 2013 portant règlement intérieur de la restauration scolaire,

VU l'arrêté municipal n°03-D-21 en date du 12 août 2021 portant modification du règlement intérieur,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 9 : « décompte des absences »,

A R R E T E

ARTICLE 1 : GESTION DE SERVICE

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Pour les enfants des écoles élémentaires Marie Mauron et Paul Cézanne :

Les enfants des 2 écoles mangent ensemble et par niveau scolaire de 11h50 à 13h10.

Pour les enfants de l'école maternelle des P'tits Mousses :

Un service à 11 h 20 pour les enfants de petites sections et un autre à 12 h 10 pour les enfants de moyennes sections.

Les enfants de grandes sections mangent au self-service à 11 h 20.

Pour les enfants de l'école maternelle des Sablons :

Un service à 12 h 00 pour les 3 niveaux. En fonction des effectifs (**au-delà de 30 enfants**), 2 services peuvent être organisés.

Aucun enfant ne pourra être accueilli sur les écoles durant la pause méridienne s'il n'est pas inscrit à la restauration scolaire.

Pour les adultes (personnel communal, enseignant) :

Un service à partir de 12 h 00 pour les enseignants et 12h40 pour les agents des services techniques municipaux, afin de ne pas perturber l'accueil des enfants.

ARTICLE 3 : ACCES AU RESTAURANT

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès du bâtiment restauration est strictement interdit à toute personne étrangère au service, principalement durant les heures de fonctionnement.

Seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Seuls les repas fournis par la restauration pourront être consommés au restaurant scolaire hors PAI (alimentaire).

MODALITES D'INSCRIPTION

ARTICLE 4 : INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Les enfants sont accueillis au restaurant scolaire dès lors que leurs parents ou représentants légaux ont constitué un dossier d'inscription. L'inscription est obligatoire et s'effectue en ligne sur le site de la ville : ville-sarriens.fr rubrique nos services portail famille (en cas de difficulté, vous pouvez vous rapprocher du service Enfance Education).

Elle est à renouveler chaque année.

Les pièces à fournir lors de cette démarche sont :

- Livret de famille
- Justificatif de domicile
- Attestation de quotient familial (CAF/MSA)
- Le dernier avis d'imposition pour les non allocataires
- La photocopie du jugement des affaires familiales en cas de séparation des parents ou attestation conjointe des parents
- Carnet de santé : pages de vaccinations à jour

L'inscription ne devient définitive que lorsque les documents sont enregistrés et validés par le service enfance éducation et que sont réglés, en totalité, les arriérés éventuels.

L'inscription au restaurant scolaire est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS – RESERVATION OBLIGATOIRE

- **Inscriptions régulières :**

Pour qu'un enfant puisse déjeuner au restaurant scolaire, les repas doivent être réservés et payés sur le portail famille, au plus tard le 25 du mois précédant la prise du repas (au delà du 25 le prix du repas sera majoré, voir décision tarifaire).

- **Inscriptions occasionnelles :**

Chaque parent a la possibilité d'inscrire son enfant 72 heures à l'avance via le portail famille, le prix du repas sera alors majoré.

- **Inscriptions sans repas :**

Tout enfant bénéficiant d'un PAI Alimentaire (panier repas fourni par les parents) sera tenu de réserver sur le portail famille, un tarif sans repas est prévu (voir décision tarifaire).

En cas de fermeture exceptionnelle de la restauration scolaire, la commune pourra mettre en place une surveillance pour les enfants amenant leur pique-nique (voir décision tarifaire), l'inscription reste obligatoire via le portail famille.

Tout enfant non inscrit sera accueilli en urgence sous réserve de validation du Pôle Enfance Education et le tarif du repas sera alors majoré (voir décision tarifaire).

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

ARTICLE 6 : TARIFS

Les tarifs sont arrêtés par décision du Maire.

La participation financière des familles ne correspond qu'à une partie du prix de revient des repas, la différence étant prise en charge par le budget communal.

ARTICLE 7 : IMPAYES

Tout impayé relatif aux repas occasionnels donnera lieu à un titre de recettes transmis à la Trésorerie de Carpentras. En cas de non exécution, une mise en recouvrement sera alors effectuée par la Trésorerie de Carpentras.

ARTICLE 8 : NON RESPECT DU CONTRAT

En cas de non respect du contrat (repas prévu mais non pris), aucun remboursement ne sera effectué aux familles dès lors que l'enfant est présent en classe.

ARTICLE 9 : DÉCOMPTE DES ABSENCES

Les seuls événements pouvant donner lieu à générer un avoir pour les familles sont les suivants :

- Absences pour raisons médicales si le justificatif est fourni dans les 30 jours qui suivent l'absence
- Absences du fait de l'école ou de la collectivité (sorties, absence d'enseignant non remplacé, grèves des enseignants ou du personnel municipal)
- Départ de la commune, changement de cycle (6eme), un remboursement pourra être effectué au-delà de 15€ via le trésor public

POINTAGE JOURNALIER DES PRÉSENCES

ARTICLE 12 : POINTAGE

Le pointage effectif des présences est effectué sur l'école respective de l'enfant par le personnel d'encadrement.

La présence d'un enfant non inscrit donnera lieu à un appel aux parents par les enseignants qui devront justifier de cette situation.

HYGIENE –SÉCURITÉ- SANTÉ DES ENFANTS

ARTICLE 13 : ALLERGIES ALIMENTAIRES

Les enfants atteints d'allergies, d'intolérances alimentaires peuvent bénéficier de certains aménagements dans le cadre d'un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) établi à la demande de la famille, et dont les modalités seront étudiées avec le médecin scolaire et sous la responsabilité :

- de l'Inspection Académique pour les enfants de l'école élémentaire et les Grandes Sections
- de la PMI pour les Moyennes et Petites Sections.

Les parents peuvent se rapprocher des directeurs d'écoles pour constituer un dossier si nécessaire.

Ce projet, qui fixe le protocole et la procédure de soins, devra être signé par tous les intervenants concernés : parents, directeur d'école, médecin scolaire, responsable restaurant, animateurs, ATSEM et le maire de la Commune.

Un protocole de stockage de repas devra obligatoirement être signé par la famille (imprimé à remplir au Pôle Enfance Education).

ARTICLE 14 : MENUS

Une Commission « menus » se réunit régulièrement afin d'échanger sur la qualité, la variété et l'équilibre des repas et contrôler l'exécution du service. Les menus sont soumis à l'approbation de cette commission. Cette commission est composée :

- de l'Adjoint à l'Education ou d'un élu municipal
- de parents d'élèves élus
- des directeurs de structures de loisirs
- de représentants de la société attributaire du marché de la restauration scolaire (Responsable de secteur, cuisinier, diététicienne)
- du responsable du Pôle Enfance Education.

Les menus sont affichés dans les écoles et au restaurant scolaire. Ils sont également consultables sur le site internet de la commune.

ARTICLE 15 : SÉCURITÉ

Les enfants qui déjeunent au restaurant sont placés sous la responsabilité du personnel municipal.

ARTICLE 16 : SANTE-ACCIDENT

Le personnel communal n'est pas habilité à administrer les médicaments du traitement médical suivi par l'enfant et ne peut donc pas en assurer la responsabilité.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à faire appel en priorité au médecin de famille (dont le

nom devra figurer sur la fiche de renseignements) ou au numéro d'urgence « 15 » ou au médecin le plus proche.

En cas d'urgence, l'enfant sera transporté dans les meilleures conditions au centre hospitalier le plus proche. Les parents seront avertis immédiatement.

DISCIPLINE – VIE COLLECTIVE ET CONVIVIALITÉ

ARTICLE 17 : PERSONNEL D'ANIMATION

Les enfants sont accueillis et surveillés par des animateurs (personnel communal) qui sont chargés de veiller au bon déroulement du repas et des activités.

L'entrée dans le restaurant scolaire doit se faire dans le calme, l'élève doit se montrer respectueux envers le personnel de service et de surveillance.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

La restauration scolaire n'a pas de caractère obligatoire. Le comportement des enfants doit y être irréprochable pour une vie commune agréable tant pour le personnel que pour les enfants. Toute attitude répréhensible sera sanctionnée par des avertissements :

- 1^{er} avertissement : courrier adressé aux familles
- 2^{ème} avertissement : convocation des parents et de l'enfant en Mairie
- 3^{ème} avertissement : exclusion temporaire ou définitive suivant la gravité de l'acte.

ARTICLE 19 : DISCIPLINE DURANT LA PAUSE MERIDIENNE

Les enfants doivent respecter les locaux et le matériel.

Il est interdit:

- de sortir de l'enceinte scolaire
- d'accéder aux classes
- de pratiquer des jeux brutaux
- d'apporter des objets dangereux

ARTICLE 20 : ASSURANCE

Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence au restaurant scolaire doivent être couvertes par l'assurance responsabilité civile de la famille.

Une copie est à joindre avec le dossier d'inscription.

Fait à SARRIANS, le 05 juillet 2022

Le Maire,


Anne-Marie BARDET

Mis en ligne le 15/09/22